



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.55
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Allemagne, Autriche*, Belgique*, Danemark*, Espagne, Finlande*, France, Grèce*, Irlande*,
Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord et Suède* : projet de résolution

2000/... Timor oriental

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme,
les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux
droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits
de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées
en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine;

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente que l'Indonésie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la mission commune des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme au Timor oriental (A/54/660) et le rapport de la Commission internationale d'enquête créée par la résolution S-4/1 du 27 septembre 1999 (A/54/726);

2. Prend note de la nécessité de mener à bien l'investigation systématique des violations des droits de l'homme fondamentaux et du droit international humanitaire perpétrées au Timor oriental;

3. Prend note également du rapport de la Commission indonésienne d'enquête et de la coopération qui s'est instaurée avec la Commission internationale d'enquête;

4. Constate avec satisfaction que des progrès d'ensemble ont été réalisés et que certaines mesures concrètes ont d'ores et déjà été prises par le Gouvernement indonésien pour faire toute la lumière sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice les responsables, et prie le Gouvernement indonésien de la tenir informée des éléments nouveaux survenus à cet égard;

5. Se félicite de ce que le Secrétaire général ait l'intention de renforcer la capacité de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, conformément à son mandat, afin qu'elle effectue des enquêtes médico-légales et apporte une aide pour les procédures en cours;

6. Prend note de l'accord conclu entre l'Administration transitoire et les autorités indonésiennes pour échanger des informations concernant les enquêtes, poursuites et jugements, et accueille avec satisfaction la signature par le Gouvernement indonésien et l'Administration transitoire d'un mémorandum d'accord envisageant une collaboration mutuelle pour les questions juridiques, judiciaires et relatives aux droits de l'homme, dans le but de promouvoir la réconciliation et de garantir à l'avenir la stabilité sociale et politique;

7. Se félicite du renforcement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien pour les programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à appuyer, par une assistance technique et des services consultatifs, les efforts que déploie le Gouvernement indonésien pour rechercher et traduire en justice les auteurs présumés des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Timor oriental, et notamment pour mettre en place en Indonésie un tribunal spécial pour les droits de l'homme qui réponde aux exigences internationales de justice et d'équité;

8. Insiste pour que soit résolu rapidement le problème des réfugiés du Timor oriental qui se trouvent au Timor occidental, tout en prenant note des mesures positives adoptées par le Gouvernement indonésien pour renforcer la sécurité dans les camps de réfugiés, en particulier les accords conclus les 22 novembre 1999 et 13 janvier 2000 entre les autorités indonésiennes et l'Administration transitoire en vue de créer des conditions sûres pour le rapatriement librement consenti des réfugiés;

9. Demeure préoccupée par les différents obstacles, notamment les mesures d'intimidation et la désinformation auxquelles se livrent les milices et les autres éléments armés restés dans les camps de réfugiés, qui empêchent les réfugiés de retourner librement et en sécurité au Timor oriental;

10. Invite instamment le Gouvernement indonésien et la communauté internationale à continuer d'apporter une aide d'urgence aux réfugiés;

11. Décide de garder ces questions à l'examen et prie la Haut-Commissaire de présenter un rapport d'étape à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session.
